

## Arrêt

**n° 152 234 du 10 septembre 2015**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :**       1. x  
                          2. x

**ayant élu domicile :**    x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 17 août 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK et Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonctions des recours**

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 1988, à Elbasan (Albanie). Le 7 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.*

*Il y a près de trois ans, vous rencontrez une compatriote nommée [B.I.] (SP: [...]). Vous commencez à sortir ensemble, en cachette et elle devient votre petite amie. Vous vous aimez et vous voulez vous marier. Vous envoyez votre cousin à plusieurs reprises chez les parents de [B.] afin d'obtenir sa main mais sa famille s'y oppose fortement. Ses parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement puis ils souhaitent que leur fille épouse quelqu'un d'autre. Le père de [B.] et ses frères vous menacent à plusieurs reprises. Si vous continuez à fréquenter [B.], vous serez tué. Vous ne portez pas plainte auprès de vos autorités. Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec [B.].*

*Le 27 janvier 2015, [B.] et vous quittez votre pays; vous rejoignez l'Italie et vous restez quelques mois dans ce pays chez des compatriotes. Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique car ce pays est plus démocratique.*

*Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité (délivré par vos autorités, le 7/06/15) ainsi que votre certificat de mariage (délivré par vos autorités, le 18/12/15).*

## *B. Motivation*

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat Général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, il convient en effet de souligner qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre épouse qui vous aurait intimidé et menacé de mort à plusieurs reprises car elle était furieuse que vous vous soyez fréquentés sans leur accord (CGRA du 24/07/15, p. 3 à 8). Or, à l'inverse de vos propos selon lesquels ces craintes seraient liées à des traditions familiales tirées du Kanun, il s'agit là de conflits interpersonnels relevant strictement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, vos craintes de retour au Kosovo ne sont pas fondées.*

*De plus, force est de constater que les propos que vous avez tenus ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits. En effet, concernant les faits de persécution dont vous*

dites avoir été victime depuis décembre 2014, relevons que vous êtes incapable de préciser à combien de reprises la famille de [B.] vous a menacé (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 6). De même, si vous expliquez que la famille de [B.] vous a menacé en décembre 2014, vous restez en défaut de spécifier le jour (ibidem). Ensuite, si vous relatez avoir été menacé par le père et les deux frères de [B.], votre épouse affirme que vous avez été menacé par ses quatre frères (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 6). Ces imprécisions et incohérences compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations, puisqu'on ne saurait dès lors pas clairement établir la fréquence et la teneur exacte de vos problèmes, ainsi que l'identité exacte de tous vos opposants.

Par ailleurs, vous déclarez que les parents de [B.] ont voulu la marier à un autre homme (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez pas à qui elle était promise ni quand elle apprend cette mauvaise nouvelle (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5 et 6). Ensuite, vous relatez que lorsque les parents de [B.] ont appris votre relation amoureuse, vous n'avez plus pu autant vous voir car [B.] était très surveillée et elle ne pouvait presque plus sortir ; vous ajoutez également que ses parents ont peut-être aussi été violents à son égard (ibid.). Il est à nouveau surprenant que vous n'ayez jamais demandé à votre épouse si elle avait été maltraitée par sa famille (ibid.). Vos propos peu circonstanciés remettent davantage en cause la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, vous précisez que votre père ne voulait pas que vous fréquentiez [B.] car elle portait le voile depuis qu'elle avait fait un pèlerinage (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5). Or, votre épouse soutient de son côté qu'elle n'a jamais porté le voile et que c'est pour cette raison que vos parents ne l'acceptaient pas (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5 et 6). Lorsque cette contradiction est relevée, celle-ci ne donne aucune explication valable puisqu'elle répond que vous avez sans doute mal compris la question, ce dont le Commissariat général ne saurait se satisfaire dans la mesure où vous avez tenus ces propos de manière spontanée (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5 - Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5 et 6). De surcroît, vous déclarez qu'en décembre 2014, vous avez envoyé votre cousin trois ou quatre fois pour rencontrer votre belle-famille dans le but d'obtenir la main de [B.] mais que celle-ci a toujours refusé de vous l'accorder (CGRA du 24/07/15, p. 5). Or, votre épouse précise que vous avez effectivement fait trois ou quatre demandes de mariage auprès de ses parents en 2013 (CGRA du 24/07/15, p. 5). Quand l'officier de protection lui demande si vous avez encore demandé sa main en 2014, celle-ci répond par l'affirmative sans pouvoir néanmoins spécifier à quelle fréquence et durant quel mois ou jour (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5).

Plus loin, vous déclarez qu'une fois en Belgique, vous avez appelé votre tante qui vous a appris que vous étiez toujours recherché par la famille de [B.] (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 3). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser qui sont les personnes qui sont passées chez vos parents et à quelles dates sontelles passées, vous ne pouvez répondre, ajoutant que vous n'avez pas posé ces questions à votre tante car les communications coutent trop cher (Rapport CGRA du 24/07/2015, p.3). De telles réponses indiquent un manque d'intérêt de votre part quant à vos problèmes au Kosovo, ce qui amoindrit à nouveau les craintes alléguées.

Au surplus, soulignons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, la simple consultation publique de votre profil et de celui de votre épouse a révélé l'existence de multiples photographies de vous, participant à des festivités en compagnie d'autres personnes (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2). Ces photographies publiées sur votre profil et visibles par tout utilisateur de ce réseau social vous affichent également avec votre épouse depuis le mois de septembre 2012, ce qui remet dès lors en cause vos propos selon lesquels vous auriez entretenu une relation cachée durant plusieurs années et n'auriez révélé cette relation à vos proches qu'à partir du mois de décembre 2014 (Rapport CGRA 24/07/2015, p.5). De telles contradictions achèvent la crédibilité de votre récit d'asile.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En outre, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui peut manifestement être remis en doute en l'occurrence –, soulignons que vous n'avez jamais sollicité la protection des autorités de votre pays suite aux différentes intimidations (CGRA du 24/07/2015 p.7). Interrogé sur ce

point, vous répondez ne pas avoir porté plainte car les policiers ne sont pas corrects puis ils ne pourraient vous protéger tout le temps (ibid.). Lorsqu'on vous demande sur quels faits vous vous fondez pour affirmer que la police n'est pas correcte, vous répondez que vous n'avez rien de concret et que c'est ce que vous pensez (ibid.) Or, de telles allégations ne sont étayées par aucune preuve permettant d'établir de tels liens entre vos opposants et vos autorités, ni la mauvaise foi de ces dernières. Remarquons également que vous n'avez nullement tenté de recourir à d'autres instances présentes au Kosovo afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (ibid.). Dès lors, vous restez en défaut de démontrer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour au Kosovo, ou que vous ayez épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation de mariage attestent uniquement de votre nationalité, identité et statut matrimonial, faits qui ne sont nullement contestés.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération, a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [B.] Ibrahim Krasniqi.

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 16 juillet 1987, à Prishtinë. Le 7 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.

*Il y a près de trois ans, vous rencontrez un compatriote nommé [M.K.] (SP: [...]). Vous commencez à sortir ensemble, en cachette et une relation amoureuse débute entre vous. Vous vous aimez et vous voulez vous marier. [M.] envoie des personnes à plusieurs reprises chez vos parents afin d'obtenir votre main mais votre famille s'y oppose fortement. Vos parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement puis ils souhaitent que vous épousiez quelqu'un d'autre. Votre père et vos frères menacent [M.] à plusieurs reprises. De votre côté, vous êtes constamment surveillée par votre famille. Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec [B.].*

*Le 27 janvier 2015, [M.] et vous quittez votre pays; vous rejoignez l'Italie et vous restez quelques mois dans ce pays chez des compatriotes. Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique.*

*Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité (délivré par vos autorités, le 23/12/14).*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Or, une décision de non-prise en considération a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :*

*"Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat Général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, il convient en effet de souligner qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre épouse qui vous aurait intimidé et menacé de mort à plusieurs reprises car elle était furieuse que vous vous soyez fréquentés sans leur accord (CGRA du 24/07/15, p. 3 à 8). Or, à l'inverse de vos propos selon lesquels ces craintes seraient liées à des traditions familiales tirées du Kanun, il s'agit là de conflits interpersonnels relevant strictement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, vos craintes de retour au Kosovo ne sont pas fondées.*

*De plus, force est de constater que les propos que vous avez tenus ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits. En effet, concernant les faits de persécution dont vous*

dites avoir été victime depuis décembre 2014, relevons que vous êtes incapable de préciser à combien de reprises la famille de [B.] vous a menacé (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 6). De même, si vous expliquez que la famille de [B.] vous a menacé en décembre 2014, vous restez en défaut de spécifier le jour (ibidem). Ensuite, si vous relatez avoir été menacé par le père et les deux frères de [B.], votre épouse affirme que vous avez été menacé par ses quatre frères (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 6). Ces imprécisions et incohérences compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations, puisqu'on ne saurait dès lors pas clairement établir la fréquence et la teneur exacte de vos problèmes, ainsi que l'identité exacte de tous vos opposants.

Par ailleurs, vous déclarez que les parents de [B.] ont voulu la marier à un autre homme (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez pas à qui elle était promise ni quand elle apprend cette mauvaise nouvelle (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5 et 6). Ensuite, vous relatez que lorsque les parents de [B.] ont appris votre relation amoureuse, vous n'avez plus pu autant vous voir car [B.] était très surveillée et elle ne pouvait presque plus sortir ; vous ajoutez également que ses parents ont peut-être aussi été violents à son égard (ibid.). Il est à nouveau surprenant que vous n'ayez jamais demandé à votre épouse si elle avait été maltraitée par sa famille (ibid.). Vos propos peu circonstanciés remettent davantage en cause la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, vous précisez que votre père ne voulait pas que vous fréquentiez [B.] car elle portait le voile depuis qu'elle avait fait un pèlerinage (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5). Or, votre épouse soutient de son côté qu'elle n'a jamais porté le voile et que c'est pour cette raison que vos parents ne l'acceptaient pas (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5 et 6). Lorsque cette contradiction est relevée, celle-ci ne donne aucune explication valable puisqu'elle répond que vous avez sans doute mal compris la question, ce dont le Commissariat général ne saurait se satisfaire dans la mesure où vous avez tenus ces propos de manière spontanée (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5 - Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5 et 6). De surcroît, vous déclarez qu'en décembre 2014, vous avez envoyé votre cousin trois ou quatre fois pour rencontrer votre bellefamille dans le but d'obtenir la main de [B.] mais que celle-ci a toujours refusé de vous l'accorder (CGRA du 24/07/15, p. 5). Or, votre épouse précise que vous avez effectivement fait trois ou quatre demandes de mariage auprès de ses parents en 2013 (CGRA du 24/07/15, p. 5). Quand l'officier de protection lui demande si vous avez encore demandé sa main en 2014, celle-ci répond par l'affirmative sans pouvoir néanmoins spécifier à quelle fréquence et durant quel mois ou jour (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5).

Plus loin, vous déclarez qu'une fois en Belgique, vous avez appelé votre tante qui vous a appris que vous étiez toujours recherché par la famille de [B.] (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 3). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser qui sont les personnes qui sont passées chez vos parents et à quelles dates sontelles passées, vous ne pouvez répondre, ajoutant que vous n'avez pas posé ces questions à votre tante car les communications coutent trop cher (Rapport CGRA du 24/07/2015, p.3). De telles réponses indiquent un manque d'intérêt de votre part quant à vos problèmes au Kosovo, ce qui amoindrit à nouveau les craintes alléguées.

Au surplus, soulignons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, la simple consultation publique de votre profil et de celui de votre épouse a révélé l'existence de multiples photographies de vous, participant à des festivités en compagnie d'autres personnes (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2). Ces photographies publiées sur votre profil et visibles par tout utilisateur de ce réseau social vous affichent également avec votre épouse depuis le mois de septembre 2012, ce qui remet dès lors en cause vos propos selon lesquels vous auriez entretenu une relation cachée durant plusieurs années et n'auriez révélé cette relation à vos proches qu'à partir du mois de décembre 2014 (Rapport CGRA 24/07/2015, p.5). De telles contradictions achèvent la crédibilité de votre récit d'asile.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En outre, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui peut manifestement être remis en doute en l'occurrence –, soulignons que vous n'avez jamais sollicité la protection des autorités de votre pays suite aux différentes intimidations (CGRA du 24/07/2015 p.7). Interrogé sur ce

point, vous répondez ne pas avoir porté plainte car les policiers ne sont pas corrects puis ils ne pourraient vous protéger tout le temps (ibid.). Lorsqu'on vous demande sur quels faits vous vous fondez pour affirmer que la police n'est pas correcte, vous répondez que vous n'avez rien de concret et que c'est ce que vous pensez (ibid.) Or, de telles allégations ne sont étayées par aucune preuve permettant d'établir de tels liens entre vos opposants et vos autorités, ni la mauvaise foi de ces dernières. Remarquons également que vous n'avez nullement tenté de recourir à d'autres instances présentes au Kosovo afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (ibid.). Dès lors, vous restez en défaut de démontrer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour au Kosovo, ou que vous ayez épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation de mariage attestent uniquement de votre nationalité, identité et statut matrimonial, faits qui ne sont nullement contestés."

Enfin, votre carte d'identité atteste uniquement de votre nationalité et identité, faits qui ne sont nullement contestés. Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, doit être prise envers vous.

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3.1 Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 29 juillet 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées et demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent d'annuler les décisions attaquées « *comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980* » parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre « *strictement sub-subsidiaire* », elles demandent d'annuler les décisions attaquées pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.3 Les parties requérantes prennent un moyen tiré de la violation des articles 57/6/1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de précaution.

3.4 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent ou minimisent les contradictions et omissions relevées dans les décisions attaquées. Elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne confrontant pas les requérants avec les contradictions relevées. Elles rappellent que la corruption policière est répandue au Kosovo.

Plus concrètement, elles font état d'une erreur concernant les déclarations des requérants quant au port du voile de la requérante, qui comme le relèvent les parties requérantes à l'audience n'a jamais porté le voile. Cette erreur n'a pas été levée à la suite d'une instruction portant sur ce point. Ensuite, à propos du profil « Facebook » du requérant, elles notent que le requérant n'a pas été interrogé à cet égard. Enfin, elles rappellent qu'il y a eu des demandes de mariage tant en 2013 qu'en 2014.

3.5 A l'audience, le requérant soutient que son profil « Facebook » a été remanié depuis qu'il a quitté le Kosovo et que des photographies rendues publiques en 2015 conservent une légende mentionnant l'année 2012.

3.6 A l'audience toujours, le requérant fait état de pressions récemment exercées par la famille de son épouse sur la sienne ayant amené cette dernière à devoir faire appel aux services de police pour faire cesser ces pressions. Des documents existaient à cet égard.

3.7 Le Conseil, au vu du dossier, constate que le requérant n'a pas été confronté à la contradiction tirée du port du voile par la requérante. Il ne peut, au stade actuel des éléments du dossier, totalement écarter la thèse de l'erreur ou du malentendu à l'origine de cette contradiction apparente.

3.8 Quant aux enseignements tirés par la partie défenderesse du profil « Facebook » du requérant, le Conseil observe que le dossier contient des extraits dudit profil « Facebook » mais ne comporte aucune information sur le mode de datation des éléments qui s'y retrouvent. L'explication du requérant selon laquelle des photographies de l'année 2012 auraient été rendues publiques en 2015, au vu des pièces du dossier, ne peut être écartée. En tout état de cause, le support constitué par des pages d'un réseau social comme « Facebook » pose des questions de fiabilité, dès lors l'enseignement qui peut en être tiré doit, à tout le moins, être relativisé.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 29 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE